Hôtel de Ville Avenue de Verdun 85190 AIZENAY Tél.: 02.51.94.60.46

ARRÊTÉ N° 2025- 069 PV <u>ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL</u> <u>Parcelle AK 2, 130 route de Nantes</u>

VU la demande en date du 12 février 2025 par laquelle le cabinet EURL HUGUES CESBRON TOPO CONCEPT, géomètre-expert, demeurant 10 place Alfred Kastler, 85300 CHALLANS.

Pour définir l'alignement de la parcelle section AK 2, 130 route de Nantes,

VU le Code de la voirie routière notamment ses articles L112-1 et suivants,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU l'état des lieux,

VU le plan d'alignement joint,

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement

L'alignement demandé au droit de la parcelle précitée est défini par le plan d'alignement annexé au présent arrêté, matérialisant la limite de fait du domaine public.

En bordure de la voie route de Nantes, l'alignement est matérialisé par les bornes existantes.

ARTICLE 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Formalité d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 4 - Travaux à l'alignement

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'UN an à compter de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Aizenay, le mercredi 30 avril 2025 Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme et de l'aménagement Christophe GUILLET

D'AI



Le bénéficiaire pour attribution La commune d'Aizenay, pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devan le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie d'Aizenay.